

FORMATION - réf. FP-MRIAS

LE SALARIÉ CHARGÉ DE LA MANIPULATION DES RIA - SIMPLIFIÉE

Prérequis : de préférence, avoir réalisé une formation incendie dans les 6 derniers mois. Délai d'accès : selon disponibilité. Formation accessible à tous. Nous contacter en amont pour les adaptations possibles.



INCENDIE • ÉVACUATION • SECOURISME



Objectifs

- Connaître les consignes incendie de l'établissement
- Apprendre à utiliser les RIA
- Savoir se comporter correctement face à un départ de feu

Finalités

- Apprendre à repérer et RIA



Durée et effectif de la formation

- Sessions de 1h30
- 2 sessions par demi-journée
- Groupes de 15 personnes maximum par session



Lieu de réalisation

- Partie théorique en salle dans vos locaux
- Partie pratique au sein de vos locaux, utilisation des RIA en extérieurs



Programme

Partie théorique

- Rappel des consignes incendie
- Qu'est-ce que le feu, compléments sur la combustion
- Rappels des classes de feu
- Les procédés d'extinction
- Descriptif d'une installation RIA
- L'utilisation des RIA
- Synthèse sur la conduite à tenir

Partie pratique

- Techniques d'établissements des RIA
- Manœuvre des RIA du site
- Option : manœuvre des RIA sur feu réel (combustible fourni par vos soins)



Techniques pédagogiques

- Utilisation de supports informatiques (Prezi, vidéos, ...)
- Utilisation des RIA du site

Modalités d'évaluation

- Quizz
- Manipulation des RIA du site



Observations

- Cette formation vous permet de **répondre à vos obligations du code du travail** (voir références réglementaires ci-après)
- **Registre de sécurité renseigné et signé par nos soins** à l'issue de la formation
- **Possibilité de former jusqu'à 60 personnes par jour** sur des sessions courtes, permettant de conserver une production importante de votre entreprise. Horaires de formation adaptables.
- **Vos consignes incendie devront être élaborées avant la formation.** Dans le cas contraire, nous nous tenons à votre disposition pour les élaborer à vos côtés et vous les fournir si nécessaire
- Chaque stagiaire recevra un fascicule récapitulatif

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du travail

R. 4141-1

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

R. 4141-2

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

R. 4141-3

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement. Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

R. 4141-3-1

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° « Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en oeuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38. »

R. 4141-11

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail. Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé : 1° Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ; 2° Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ; 3° Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ; 4° Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

R. 4141-12

En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion, l'employeur procède, après avoir pris toutes mesures pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1 relatives à l'utilisation des lieux de travail, à l'analyse des nouvelles conditions de circulation et d'exploitation. L'employeur organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, une formation à la sécurité répondant aux dispositions de l'article R. 4141-11.

R. 4227-28

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

R. 4227-38

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011) (1) « Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents » ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;
- 7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;
- 8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

R. 4227-39

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, « à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents », à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Pour les ERP (Etablissements Recevant du Public), il est nécessaire de se référer à la réglementation imposée en fonction du type et de la catégorie de l'établissement. Les dispositions plus contraignantes des ERP doivent être prises en compte.



Forma'Prev

Formations, conseils et services en prévention des risques

SAINT-MARTIN-EN-HAUT

Tél. : 06.23.92.08.32 / 04.69.84.39.84

contact@forma-prev.fr

www.forma-prev.fr

